

CONSEIL SUPÉRIEUR

6 juin 2006

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

1. projet de décret modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vote sur le texte :

Pour : Administration 20

Contre: CGT 4, FO 3, CGC 1

Abstention : UNSA 4, CFDT 3, CFTC 1

NPV : FSU 3

2. Projet de décret modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Vote sur le texte :

Pour : Administration 20

Contre: CGT 4, FO 3, FSU 3

Abstention : UNSA 4, CFDT 3, CGC1, CFTC 1

Sur ces deux textes il faut rappeler que l'UGFF-CGT et les organisations CGT du secondaire et du supérieur concernées s'étaient exprimées contre le décret 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement.

Dans l'enseignement supérieur les inégalités vécues dans la mise en œuvre du dispositif ont provoqué plus de 20 000 recours en notation !!!

Les personnels vivent la mise en application du dispositif comme génératrice d'inégalités flagrantes entre les personnels.

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

3 . Projet de décret modifiant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. Il s'agit d'ajouter des emplois de l'IGN (Institut Géographique National)

Vote sur le texte

Pour : Administration 20, UNSA 4, CFDT 3

Contre: CGT 4, FO 3, FSU 3, CFTC 1, CGC 1

Ministère de la culture et de la communication

4. Projet de décret relatif à l'inscription de certains emplois de l'établissement public du musée du quai Branly modifiant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

Vote sur le texte

Pour : Administration 20

Contre: CGT 4, UNSA 4, FO 3, CFDT 3, FSU 3, CGC 1, CFTC 1

Les textes 3 et 4 sont de même nature, dans la mesure où ils entendent provoquer une dérogation à la règle de l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires, règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires.

Une fois l'inscription dérogatoire acquise les établissements publics pour tout ou partie de leurs agents peuvent continuer d'employer de façon continue des agents contractuels auxquels les conditions d'emplois de l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ne seront pas opposables.

Désigné comme expert par l'UGFF-CGT – un militant cgt de l'Ign a fait une déclaration dans laquelle il rappelait que « l'IGN s'engage dans une nouvelle étape » et que « la mise en œuvre de ce service public nécessite un effort de recrutement, de formation initiale et de formation continue conséquent pour que les personnels de l'IGN soient à même de remplir leur fonction dans un contexte marqué par de profonds changements ». Il devait démontrer combien, pour aucune des catégories concernées, le projet de décret ne répondait en aucune manière au besoin, ajoutant que celui-ci « marque un recul par rapport à l'évolution nécessaire du service public ».

En ce qui concerne l'IGN la dérogation de 1985 comprenait : « les emplois occupés par les personnels non navigants du service des activités aériennes ; emplois commerciaux et de haut niveau ; »

Le texte proposé au conseil supérieur du 6 juin remplace la précédente dérogation par : « emplois dans le secteur commercial, mercatique et communication de catégories A, B et C ; emplois dans le domaine aéronautique de catégories A et B ; emplois dans les nouvelles technologies informatiques de catégorie A ; emplois de juriste expert dans le droit des affaires de catégorie A »

En ce qui concerne le statut des personnels du quai Branly l'administration renie ses engagements de 1998. Il avait été affirmé qu'à l'ouverture du musée la dérogation n'avait plus lieu d'être. Or le musée ouvre en juin 2006, avec à la clef les dérogations suivantes :

- ◆ emplois de catégories A, B, C dans le domaine du patrimoine et des collections, du développement culturel et des publics, du mécénat et de la communication, et à ceux liés à la gestion du bâtiment, des systèmes d'information, de sécurité et de la sûreté ;
- ◆ emplois de catégorie A dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, et à ceux de juristes experts dans le domaine des achats publics et du droit de la propriété littéraire et artistique.

Commission des statuts du 19 mai 2006

La commission des statuts du 19 mai 2006 avait 4 points à son ordre du jour :

1 – Projet de décret modifiant le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat (A.S.T.)

Il s'agit d'une fusion entre le corps d'administration centrale et le corps des services déconcentrés. Plusieurs questions se posent : sur le calendrier, sur le régime indemnitaire...

Par ailleurs nous ne pouvons souscrire à un alinéa du texte de présentation de l'administration : « *Mutualiser les effectifs pour gagner en souplesse de gestion, notamment en matière de promotions et de mutations* ».

Si ce n'est pas de la flexibilité et de l'individualisation des carrières c'est quoi au juste !

Vote sur le texte :

- Pour :** administration (12) ; CGC (1) ; UNSA (2) ; CFTC (1) ;
- Contre :** CGT (2) ; FO (2) ; FSU (2) ;
- Abstention :** CFDT (2) ;

2-Les points 2, 3 et 4 concernaient la fusion des corps des attachés d'administration centrale et des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés et l'alignement des dispositions au statut commun déjà publié par le « **décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005, portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues** ».

Les 3 ministères concernés sont:

- l'Équipement,
- l'Agriculture et de la Pêche,
- la Culture et la Communication.

Pour des raisons identiques et des particularités liées à chaque ministère les votes du CTP désapprouvaient les textes.

Des concertations avaient eu lieu. Mais dans tous les cas à un moment les personnels ont dû se plier au texte de base (décret 2005 – 1215).

Pour sa part l'UGFF a rappelé :

- ◆ La nécessité de revoir la grille indiciaire. Le début de carrière dans les corps du A est rémunéré à 1,23 du 1^{er} niveau fonction publique alors qu'il était à 1,7, il y a 20 ans.
- ◆ Son désaccord face aux débouchés « *sous statut d'emplois fonctionnels* ». Quand le débouché de carrière se fait sur l'emploi on quitte le principe de la fonction publique de carrière. Quand le profilage des postes devient méthode de gestion des carrières (et pas seulement sur quelques postes en administration centrale), c'est l'essence même de la fonction publique et l'indépendance des agents vis-à-vis du politique qui sont atteintes. Et quand celui-ci est conçu pour le candidat le système est faussé et la mise en ligne des emplois vacants via internet ne fait que renforcer la tromperie.

Pour les 3 textes les votes ont été les suivants :

- Pour : 16** CGC (1) ; UNSA (2) ; CFTC (1) ; administration (12) ;
- Contre: 4** CGT (2) ; FO (2) ;
- Abstention : 4** CFDT (2) ; FSU (2) ;

En fin de séance la CGT est revenue sur le cœur des revendications :

- refonte de la grille indiciaire ;
- réévaluation de la rémunération du début et de la fin de carrière de la catégorie A, soit une plus grande amplitude couverte par chacun des corps(1).

La CGT a présenté le vœu suivant :

« *Ouverture d'une négociation pour réduire les statuts d'emplois fonctionnels à un strict minimum de telle sorte que l'aspiration ou l'attractivité à une meilleure carrière ne se fasse pas par le débouché sous statut d'emplois fonctionnels* ».

- Pour :** CGT 2 ; FO 2 ; FSU 2 ;
- Contre:** CGC 1 ; CFTC 1 ; administration 12 ;
- Abstention :** CFDT 2 ;
- NPVN :** UNSA 2 ;

- (1) SMIC et 1^{er} niveau de recrutement :
 1.500 euros
 A1 : 3.300 euros à 6.600 euros
 A2 : 3.750 euros à 7.500 euros